ARRÊT DE LA COUR DU 16 DÉCEMBRE 1970 [1]

Francesco Cinzano & Cia GmbH contre Hauptzollamt Saarbrücken (demande de décision préjudicielle, formée par le Bundesfinanzhof)

Affaire 13-70

Sommaire

Restrictions quantitatives — Élimination — Monopoles nationaux présentant un caractère commercial — Champ d'application du droit communautaire — Standstill — Mesure nouvelle restrictive — Notion

(Traité CEE, art. 37)

L'expression « mesure » figurant à l'article 37, paragraphe 2, du traité CEE est étroitement liée à la définition des activités constitutives d'un monopole national à caractère commercial, telle qu'elle est donnée au paragraphe premier du même article.

L'application de l'article 37 n'est pas limitée aux importations ou exportations faisant l'objet direct du monopole, mais s'étend à toute action liée à l'existence de celui-ci et ayant une incidence sur les échanges, entre États membres, de produits déterminés, monopolisés ou non. Peut donc constituer « mesure nouvelle », au sens de l'article 37, paragraphe 2, l'introduction, après l'entrée en vigueur du traité, d'une taxe à l'importation d'un produit dont un des éléments est soumis au monopole.

Un droit perçu à l'importation de produits en provenance d'autres États membres, lié à l'existence d'un monopole national et appliqué pour la première fois après l'entrée en vigueur du traité, ne constitue pas une infraction à l'article 37, paragraphe 2, tant que cette perception nouvelle ne frappe le produit importé que dans la même mesure que les produits nationaux affectés par le monopole.

Dans l'affaire 13-70

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le « Bundesfinanzhof » (Cour suprême de la république fédérale d'Allemagne pour les matières fiscales) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant ladite juridiction

entre

FRANCESCO CINZANO & CIA GMBH, succursale pour la Sarre à Güdingen (Sarre),

et

HAUPTZOLLAMT SAARBRÜCKEN,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 37, paragraphe 2, du traité CEE,

1 — Langue de procédure : l'allemand.

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner et A. Trabucchi, présidents de chambre, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore et H. Kutscher (rapporteur), juges,

avocat général : M. A. Dutheillet de Lamothe
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Exposé des faits

Attendu qu'il ressort de l'exposé du Bundesfinanzhof que les faits qui ont donné lieu à l'intance au principal sont les suivants :

1. Aux termes de la « Branntweinmonopolgesetz » (loi allemande relative au monopole de l'alcool éthylique, obtenu autrement que par fermentation naturelle — ci-après : « alcool éthylique »),

— l'importation de « Branntwein » (alcools et eaux-de-vie), à l'exception du rhum, de l'arack, du cognac et des liqueurs, est soumise à un monopole d'État;
— les alcools et eaux-de-vie produits sur le territoire national sont frappés de la taxe dite « Branntweinsteuer » ou de la surtaxe dénommée « Branntweinaufschlag »;
— l'importation des alcools et eaux-de-vie ainsi que des produits contenant de l'esprit-de-vin est soumise au Monopolausgleich, c'est-à-dire à une imposition correspondant à la charge fiscale grevant l'alcool éthylique indigène.

En 1963, le Bundesfinanzhof avait décidé que les produits qui (tels que le vin) ne constituent pas par eux-mêmes des « produits contenant de l'esprit-de-vin » au sens de la « Branntweinmonopolgesetz » devaient être classés dans cette catégorie dès lors que, par addition d'esprit-de-vin, ils avaient perdu leur caractère originaire.

Une loi de 1963 a ajouté à la « Branntweinmonopolgesetz » une disposition qui est entrée en vigueur le 1er avril 1966 et aux termes de laquelle le vin, les boissons à base de vin et les boissons assimilables aux vins étaient réputés entrer dans la catégorie des « produits contenant de l'esprit-de-vin », lorsque l'esprit-de-vin qu'ils contenaient trouvait son origine, en tout ou en partie, dans l'addition d'alcool; par la même occasion, le législateur a décidé que le montant du Monopolausgleich (droit compensatoire) serait établi,

— en ce qui concerne les vins (vinés) et les boissons assimilables aux vins : sur la base de la quantité d'esprit-de-vin correspondant à la teneur excédant 14 % en volume,
— et en ce qui concerne les boissons à base de vin : sur la base de la quantité d'esprit-de-vin correspondant à la teneur excédant 10,5 % en volume.

Une loi de 1966, qui a pris effet le 1er avril 1967, a modifié la « Branntweinmonopolgesetz » dans ce sens que, désormais (et sans autre précision), sont également réputés constituer des « produits contenant de l'esprit-de-vin » les vins et boissons assimilables aux vins présentant, en volume, une teneur en esprit-de-vin de plus de 14 % ainsi que les boissons à base de vin présen-

tant, en volume, une teneur en esprit-de-vin de plus de 10,5 %;

2. Le 11 octobre 1967, la société « Francesco Cinzano & Cia GmbH » (ci-après : « société Cinzano ») a fait mettre sous régime permanent d'utilisation sous contrôle de douane un envoi de 1 200 litres de vermouth d'origine française; selon les indications fournies par l'importatrice dans sa déclaration, la teneur de la marchandise en esprit-de-vin était, en volume, de 15,7 %. A concurrence de la teneur en esprit-de-vin excédant 10,5 % en volume le bureau des douanes compétent a perçu une somme de 806,83 DM au titre du Monopolausgleich. Déboutée de la réclamation administrative (« Einspruch ») qu'elle avait introduite contre cette taxation auprès du « Hauptzollamt » (bureau principal des douanes) de Sarrebruck, la société Cinzano a saisi ensuite le « Finanzgericht » (tribunal fiscal) du Land de Sarre, devant lequel elle n'a pas davantage eu gain de cause. Le « Finanzgericht » a estimé que les dispositions de l'article 37, paragraphe 2, du traité CEE ne s'appliquaient pas en l'espèce, le monopole de l'alcool éthylique n'ayant, directement ni indirectement, aucune incidence sur les importations de vermouth. Le Monopolausgleich n'ayant pas pour effet de frapper unilatéralement et exclusivement le produit importé, déclarait le « Finanzgericht », on ne saurait y voir une taxe d'effet équivalant à celui d'un droit de douane au sens des articles 12 et suivants du traité CEE. Il faut considérer, disait-il, que le Monopolausgleich constitue une imposition intérieure au sens de l'article 95 du traité et que les dispositions de cet article ne s'opposent pas à sa perception. Dans le pourvoi en « Révision » dont la société Cinzano a saisi ensuite le Bundesfinanzhof, elle soutient que la perception du Monopolausgleich est contraire aux dispositions de l'article 37, paragraphe 2, du traité CEE, motif pris de ce que l'institution de la perception de ce droit après une longue période pendant laquelle le vermouth n'était pas taxé a une indidence indirecte sur les importations de ce produit. Quant au « Hauptzollamt », partie défenderesse, il partage l'avis du « Finanzgericht »;

II — Teneur et motivation de l'ordonnance de renvoi

Attendu que, le 25 février 1970, le Bundesfinanzhof a rendu une ordonnance par laquelle il demande à la Cour de statuer à titre préjudiciel sur la question suivante :

« Y a-t-il infraction à l'article 37, paragraphe 2, du traité CEE lorsqu'un État membre dans lequel l'importation d'alcool éthylique (« Branntwein ») est soumise à un monopole d'État frappe à compter du 1er avril 1966, à concurrence d'une teneur en esprit-de-vin excédant un maximum déterminé, les boissons à base de vin importées d'un autre État membre (par exemple, les vermouths) d'un droit destiné à compenser la charge fiscale qui grève l'alcool éthylique indigène, alors que, précédemment, il ne percevait en règle générale cette imposition que dans le cas où c'était par addition d'esprit-de-vin que le produit originaire (par exemple, le vin) avait perdu son caractère propre? »;

qu'il motive son ordonnance en déclarant que, dans l'espèce, « sans préjudice du problème de la compatibilité du Monopolausgleich avec les articles 12 et 95 », la solution de la question de la régularité de sa perception est subordonnée à la réponse qu'il convient de donner à la question reproduite ci-dessus;

III — Procédure

Attendu que l'ordonnance de renvoi est parvenue au greffe de la Cour le 6 avril 1970;

qu'en application de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de jus-

tice de la CEE, la société Cinzano, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes ont déposé des observations écrites;
que la Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable;
qu'à l'audience du 29 octobre 1970, la société Cinzano, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes ont été entendus en leurs observations orales;
que l'avocat général a prononcé ses conclusions à l'audience du 12 novembre 1970;
que la société Cinzano est représentée par M. le professeur J. Kaiser, de Fribourg-en-Brisgau, ainsi que par Me G. B. Heinze et Me Klaus J. Rieker, avocats à Francfort-sur-le-Main, le gouvernement fédéral par M. Rudolf Morawitz, « Ministerialrat », et la Commission par son conseiller juridique, M. Rolf Wägenbaur;

IV — Résumé des observations présentées en application de l'article 20 du statut CEE de la Cour

Attendu que les considérations exposées par la *société Cinzano* peuvent se résumer comme suit :

1. La question dont la Cour est saisie trouve son origine dans le fait qu'à partir d'une date déterminée, se situant au cours de la deuxième étape du Marché commun, l'importation, en provenance des autres États membres, de vermouths de qualité prêts à la consommation a été soumise à la perception d'un droit d'entrée qui n'avait jamais été prévu auparavant. Cette mesure a eu pour effet de surcompenser l'élimination progressive des droits de douane qui avait été réalisée jusqu'alors et de porter brusquement la charge totale au titre des impositions à l'importation à près du sextuple du niveau qu'elle atteignait précédemment. Le procédé de technique législative utilisé pour mettre cette mesure en œuvre a consisté à compléter la « Branntweinmonopolgesetz »; la mesure en question a dès lors été instituée par référence à l'existence du monopole de l'alcool éthylique. Il en résulte que la question dont la Cour est saisie aurait dû être formulée dans les termes suivants :

> « Y a-t-il infraction à l'article 37, paragraphe 2, du traité CEE lorsque, au cours de la deuxième étape du Marché commun, un État membre met à profit l'existence d'un monopole national pour y assujettir, directement ou à tout le moins indirectement, l'importation d'un groupe de produits qui y échappait jusqu'alors, avec cette conséquence que le montant de la charge totale au titre des droits d'entrée se trouve approximativement porté au sextuple du niveau qu'il atteignait précédemment? »

La société Cinzano relève qu'elle importe exclusivement des vermouths de qualité prêts à la consommation. Dès lors, dit-elle, la question soumise à la Cour est dénuée de pertinence en tant qu'elle se réfère à la jurisprudence que le Bundesfinanzhof a élaborée en matière de produits auxquels l'addition d'esprit-de-vin a fait « perdre leur caractère originaire de vin », car ceux-ci consistent dans les vermouths de base destinés à passer par un stade ultérieur de transformation;

2. La société Cinzano expose alors les raisons pour lesquelles elle estime que le monopole de l'alcool éthylique institué en Allemagne constitue un monopole à caractère commercial au sens de l'article 37, paragraphe 1, du traité CEE.
Elle fait observer que, bien qu'en droit *allemand* l'imposition litigieuse destinée à compenser l'effet des taxes nationales frappant les produits soumis au monopole (et qu'elle dénomme « Monopolausgleichsabgabe ») constitue un

impôt spécial de consommation (un droit d'accise), en revanche, pour ce qui est du droit communautaire, il convient de s'en référer à la jurisprudence de la Cour (arrêt 57-65, Lütticke, Recueil, XII-1966, p. 303), aux termes de laquelle une taxe destinée à compenser l'effet d'une imposition intérieure participe de ce fait à la nature de l'imposition dont il s'agit de compenser l'effet. La taxe litigieuse est destinée à compenser l'effet de certaines impositions grevant les produits indigènes, à savoir la « Branntweinsteuer » et le « Branntweinaufschlag », qui, du point de vue du fond, sont des taxes de monopole (comme la société Cinzano s'efforce de le démontrer en détail); dès lors, dit-elle, le droit compensatoire est, lui aussi, une taxe de monopole;

3. La société Cinzano soutient que la législation allemande ici en cause est contraire aux dispositions de l'article 37, paragraphe 2, du traité CEE, parce qu'elle a fortement relevé le niveau de la charge fiscale au titre des impositions à l'importation, qui avait été abaissé par l'abolition des droits de douane réalisée au sein de la Communauté, et qu'ainsi elle a « restreint la portée des articles relatifs à l'élimination des droits de douane ». L'objectif de l'article 37, paragraphe 2, qui est visiblement d'empêcher que l'obligation de standstill énoncée à l'article 12 ne soit éludée par des procédés fondés sur des règles de droit en matière de monopoles, ainsi que la place que ce texte occupe dans l'économie générale du traité font apparaître que les taxes de monopole doivent être considérées comme des taxes d'effet équivalant à celui des droits de douane au sens de l'article 12.
Et d'ailleurs, la législation litigieuse viole l'obligation de standstill énoncée à l'article 37, paragraphe 2, déclare la société Cinzano en s'étendant sur des éléments de fait pour tenter de le démontrer.
Elle en conclut que la question soumise à la Cour doit recevoir une réponse affirmative.

Elle prie la Cour de considérer comme faisant partie de ses observations l'avis du professeur Kaiser, qu'elle a produit au cours de l'instance au principal et qui aborde des points importants pour la réponse à donner à la question posée dans le cadre de la présente procédure.
Attendu que les considérations exposées par le *gouvernement de la république fédérale d'Allemagne* peuvent être résumées de la façon suivante :

1. Le gouvernement fédéral commence par décrire la situation juridique existant en Allemagne ainsi que l'évolution de la législation dans le domaine en cause ici, en relevant notamment ce qui suit :
— la réglementation ancienne avait donné lieu à des difficultés, parce qu'il y avait controverse sur le point de savoir si certaines boissons, parmi lesquelles les vermouths, entraient dans la catégorie des boissons que la « Branntweinmonopolgesetz » soumettait au droit compensatoire;
— les arrêts rendus en 1963 par le Bundesfinanzhof (voir ci-dessus I, 1) n'ont pas résolu la question décisive, qui est de savoir quand un vin perd son caractère propre par l'addition d'esprit-de-vin;
— la législation de 1965 (voir ci-dessus I, 1) a éliminé cette incertitude, mais elle a entraîné d'autres désavantages : le législateur ayant fait dépendre l'exigibilité de l'impôt de la preuve qu'il y avait eu addition d'alcool, on a assisté, à partir d'avril 1966, à des importations massives de vins à haut degré d'alcool qui, à en croire les certificats des pays d'origine, n'avaient pas été alcoolisés; en dépit des raisons qu'on avait de douter de la véracité de ces certificats, il n'était pas possible, la plupart du temps, de prouver l'alcoolisation;
— c'est à cette situation qu'a porté remède la législation de 1966 (voir ci-dessus I, 1); elle a fixé les seuils d'exigibilité si haut qu'en règle générale seul l'alcool surajouté est

taxé, l'alcool de fermentation contenu dans le vin ne l'étant pas; par rapport à celle qui grève les alcools de consommation, la charge fiscale qui résulte de cette réglementation atteint, en général, un niveau inférieur à celui qui est atteint dans les autres États membres;

2. La question soumise à la Cour doit être comprise comme tendant à faire déterminer si l'institution de nouvelles mesures fiscales appliquées à la frontière en vue de compenser des impositions intérieures peut constituer une infraction à la règle de standstill énoncée à l'article 37, paragraphe 2. Ainsi posée, la question comporte une réponse négative, déclare le gouvernement fédéral.

Certes, dit-il, le monopole allemand de l'alcool éthylique est un monopole national présentant un caractère commercial, au sens de l'article 37, paragraphe 1; mais son champ d'application ne s'étend pas aux vermouths produits par vinage. Aussi est-ce exclusivement au regard de l'article 95 du traité CEE qu'il convient d'apprécier la législation litigieuse, laquelle n'équivaut pas à une mesure nouvelle au sens de l'article 37, paragraphe 2. Cette législation a comblé une lacune que présentait le régime fiscal de l'alcool éthylique. Il ne saurait être justifié de taxer intégralement l'alcool éthylique contenu dans les remèdes et alcools de consommation, tout en faisant échapper à l'impôt l'alcool éthylique surajouté que contiennent les vins et boissons à base de vin à haut degré, alors que ces derniers constituent précisément des produits qui font concurrence aux alcools de consommation.

Lorsque les actes des différents législateurs ont le même contenu, il est impossible que, dans un des États membres, qui connaît un régime de monopole, ils soient appréciés au regard de l'article 37, paragraphe 2, alors que, dans un autre État membre, où il n'y a pas de monopole, ils seraient appréciés au regard d'autres dispositions du traité, par exemple au regard de l'article 95.

Même, conclut le gouvernement fédéral, s'il était possible de considérer que l'application du « Monopolausgleich » aux vins vinés relève, non seulement des dispositions de l'article 95, mais également de celles de l'article 37, encore n'y aurait-il pas infraction au paragraphe 2 de cet article, parce qu'il est impossible d'affirmer que les ressortissants des États membres subissent un traitement discriminatoire en ce qui concerne l'alcool éthylique contenu dans le vin viné importé.

Attendu que les observations présentées par la *Commission des Communautés européennes* peuvent se résumer comme suit :

La Commission commence par brosser un tableau de la situation juridique existant en république fédérale d'Allemagne en ce qui concerne le secteur économique en cause ici.

Pour ce qui est de la réponse à donner à la question posée par le Bundesfinanzhof, elle fait observer que, pour comprendre le paragraphe 2 de l'article 37, il faut se reporter à son paragraphe 1. Il y aurait discrimination au sens de l'article 37, paragraphe 1, sur le plan fiscal si la marchandise importée devait supporter une charge fiscale supérieure à celle qui grève le produit national similaire.

La situation de fait sur laquelle le Bundesfinanzhof est appelé à se prononcer entre dans le champ d'application de l'article 37, dit-elle. Sans doute, dans le cas de l'importation de vermouth, l'intervention de la régie allemande se limite-t-elle à la perception du Monopolausgleich sur l'excédent de 10,5 % accusé par la teneur en esprit-de-vin; mais même cette forme d'intervention-là est de nature à « diriger ou influencer sensiblement » les importations, selon les prévisions de l'article 37. C'est, d'ailleurs, au même résultat qu'on aboutirait, si la situation devait être appréciée au seul regard de l'article 95.

Le Bundesfinanzhof devra vérifier si le régime nouvellement institué en 1966 a entraîné une discrimination au détri-

ment des vermouths importés. Tel n'est pas le cas dès lors que ce régime a pour seul objet et pour seul effet de placer ces vermouths sur le même pied que les produits indigènes correspondants, et la Commission semble admettre qu'il en est réellement ainsi. Mais en outre, le Bundesfinanzhof devra examiner si la fixation du seuil d'exigibilité à une teneur de 10,5 % en volume n'aboutit pas à une discrimination contraire aux dispositions de l'article 37, paragraphe 2. Il en irait ainsi (et la Commission explique pourquoi) s'il apparaissait que, pour la fabrication de vermouth, les producteurs nationaux utilisent des vins dont la teneur naturelle en alcool excède 14 % en volume, ce qui n'est pas le cas, selon les informations dont la Commission dispose.

De l'ensemble de ces considérations elle conclut qu'il y a lieu de répondre comme suit à la question posée par le Bundesfinanzhof :

« Pour autant que c'est l'interprétation de cette disposition qui est demandée, il y a lieu de retenir que l'article 37, paragraphe 2, du traité CEE interdit toute mesure nouvelle entraînant des discriminations entre les ressortissants des États membres dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés. Il n'y a pas discrimination au sens de ce texte lorsqu'une imposition nouvellement instituée n'a pour objet et pour effet que de placer les marchandises importées sur un pied d'égalité fiscale avec les produits nationaux similaires. »

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 25 février 1970, parvenue au greffe le 6 avril 1970, le Bundesfinanzhof a demandé à la Cour, en vertu de l'article 177 du traité instituant la CEE, de dire « s'il y a infraction à l'article 37, paragraphe 2, du traité CEE lorsqu'un État membre dans lequel l'importation d'alcool éthylique est soumise à un monopole national frappe, à compter du 1er avril 1966 et à concurrence d'une teneur en esprit-de-vin excédant un maximum déterminé, les boissons à base de vin importées d'un autre État membre (par exemple, les vermouths) d'un droit destiné à compenser la charge fiscale qui grève l'alcool éthylique indigène, alors que, précédemment, il ne percevait en règle générale cette imposition que dans le cas où c'était par addition d'esprit-de-vin que le produit originaire (par exemple, le vin) avait perdu son caractère propre;

2 qu'il résulte du dossier transmis que cette question concerne un monopole national ayant pour objet, notamment, la commercialisation de l'alcool éthylique indigène et l'importation du même produit;

qu'en outre, il est indiqué dans les motifs de l'ordonnance de renvoi que la mesure faisant l'objet du litige au principal consiste en ce que le législateur national, après l'entrée en vigueur du traité, a étendu une taxe préexistante à l'importation de produits qui n'en étaient pas frappés;

que c'est en tenant compte de ces éléments qu'il convient de répondre à la question soulevée par la juridiction nationale;

3 attendu qu'il a été allégué que l'institution du droit litigieux échapperait à l'application de l'article 37, paragraphe 2, du fait qu'elle ne rentrerait pas dans le cadre des monopoles visés audit article;

4 attendu que l'article 37, paragraphe 2, interdit notamment toute « mesure nouvelle » contraire aux principes énoncés au paragraphe 1 du même article;

qu'il résulte de la combinaison de ces paragraphes que l'expression « mesure » figurant au deuxième paragraphe de cet article est étroitement liée à la définition des activités constitutives d'un monopole national à caractère commercial, telle qu'elle est donnée au paragraphe précédent;

5 que cette définition est libellée en des termes délibérément généraux, de manière à englober les interventions par lesquelles l'État intéressé n'agit que « de facto » ou « indirectement » sur les échanges entre États membres, ainsi que celles par lesquelles, loin de « contrôler » ou de « diriger » ces échanges, il se contente de les « influencer »;

qu'il s'ensuit que l'application de l'article 37 n'est pas limitée aux importations ou exportations faisant l'objet direct du monopole, mais s'étend à toute action liée à l'existence de celui-ci et ayant une incidence sur les échanges, entre États membres, de produits déterminés, monopolisés ou non;

6 que peut donc constituer une « mesure nouvelle », au sens de l'article 37, paragraphe 2, l'introduction, après l'entrée en vigueur du traité, d'une taxe à l'importation d'un produit dont un des éléments est soumis au monopole;

7 attendu, cependant, que la disposition précitée n'interdit pas toute « mesure nouvelle », mais seulement celle qui, ou bien est « contraire aux principes énoncés au paragraphe 1 » du même article — c'est-à-dire qui établit ou aggrave une « discrimination entre les ressortissants des États membres, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés », ou bien « restreint la portée des articles relatifs à l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les États membres »;

8 attendu qu'il convient ainsi d'abord de savoir si peut être considérée comme constitutive de discrimination dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'extension à des produits importés d'une taxe antérieurement perçue sur les seuls produits nationaux similaires assujettis à un monopole;

9 que, pour constituer discrimination dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés au sens de l'article 37, paragraphe 1, le droit nouveau dit avoir pour effet de soumettre le produit importé à des charges plus lourdes que le produit national similaire;

que tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'assujettir le premier à la même charge que celle qui frappe le second;

qu'il n'y a donc pas discrimination au sens dudit article quand le produit importé est placé dans les mêmes conditions que le produit national affecté par le monopole;

10 attendu qu'il convient en outre de savoir si le droit nouveau restreint la portée des articles relatifs à l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives, au sens de l'article 37, paragraphe 2;

11 que, tant que ladite mesure n'a pour but que d'appliquer dans le commerce intracommunautaire un droit qui, dès avant l'entrée en vigueur du traité, a frappé les seuls produits nationaux similaires, cette extension n'a pas pour effet de l'assimiler à un droit de douane ou taxe d'effet équivalent;

qu'enfin, le droit en question n'a, en raison de sa nature, aucun rapport avec une mesure d'effet équivalant à celui d'une restriction quantitative;

12 attendu qu'il convient donc de répondre au Bundesfinanzhof qu'un droit perçu à l'importation de produits en provenance d'autres États membres, lié à l'existence d'un monopole national et appliqué pour la première fois après l'entrée en vigueur du traité, ne constitue pas infraction à l'article 37, paragraphe 2, tant que cette perception nouvelle ne frappe le produit importé que dans la même mesure que les produits nationaux affectés par le monopole;

13 attendu que les frais exposés par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

14 que la procédure revêt, à l'égard des parties en cause, le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le Bundesfinanzhof et que la décision sur les dépens appartient, dès lors, à cette juridiction;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
la société Cinzano, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes entendus en leurs observations orales;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 37 et 177;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, et notamment son article 20;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Bundesfinanzhof, par ordonnance du 25 février 1970, dit pour droit :

Un droit perçu à l'importation de produits en provenance d'autres États membres, lié à l'existence d'un monopole national et appliqué pour la première fois après l'entrée en vigueur du traité, ne constitue pas infraction à l'article 37, paragraphe 2, tant que cette perception nouvelle ne frappe le produit importé que dans la même mesure que les produits nationaux affectés par le monopole.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique tenue à Luxembourg le 16 décembre 1970.

Lecourt Donner Trabucchi

Monaco Mertens de Wilmars Pescatore Kutscher

Luxembourg, le 16 décembre 1970.

Le greffier Le président

A. Van Houtte R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. ALAIN DUTHEILLET DE LAMOTHE, PRÉSENTÉES LE 12 NOVEMBRE 1970

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges,

Pour bien comprendre l'origine et la portée de la présente affaire, il y a lieu, croyons-nous, de rappeler brièvement les principaux traits et l'évolution de la législation allemande sur les boissons alcoolisées.
Nous nous excusons de ce rappel auprès de ceux d'entre vous qui sont familiers avec cette législation mais peut-être ne l'êtes-vous pas tous, Messieurs, au même degré.
La législation allemande sur les boissons alcoolisées est, comme la plupart des législations européennes, partie d'une distinction fondamentale et simple, la distinction entre :
— d'une part, les boissons obtenues